Textes de loi et références

Code du travail : articles L2145-5 à L2145-13

Code du travail : articles R2145-3 à R2145-6

Arrêté du 7 mars 1986 relatif aux absences pour congés de formation économique, sociale et syndicale
Absence simultanée

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale
Liste des centres agréés pour dispenser la formation

Imprimé par nos soins

CFE CGC
Militant et plus

**Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)**

Escalier A
2è étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopiie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Parution juillet 2022

# Les Fiches Techniques

## Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale

**Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)**

CFE CGC
Militant et plus

Vérifié le 8 juillet 2022

Ce congé permet à tout salarié, sans condition d'ancienneté, de participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale, environnementale ou syndicale pour se préparer à l'exercice de fonctions syndicales. La durée de ce congé est limitée. Pendant ce congé, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération. Des dispositions conventionnelles (conventions ou accords collectifs) peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

Ce congé permet d'acquérir des connaissances économiques, sociales ou syndicales, dans le but d'exercer des responsabilités syndicales.

**Qui est concerné ?**

Le congé de formation économique, sociale et syndicale est ouvert à l'ensemble des salariés (adhérents ou non à un syndicat).

Aucune condition d'ancienneté n'est nécessaire pour en bénéficier.

*À noter : les demandeurs d'emploi peuvent participer à ces stages de formation tout en percevant leurs allocations.*

**Organismes de formation**

Les stages ou sessions de formation sont réalisés :

- soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national,
- soit par des instituts spécialisés.

**Demande**

Le salarié doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 30 jours avant le début de la formation.

La demande doit préciser les informations suivantes :

- Date et durée de l'absence sollicitée
- Nom de l'organisme responsable du stage ou de la session

L'employeur doit accorder le congé au salarié sauf s'il estime que son absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur doit recueillir l'avis conforme du comité social et économique (CSE).

Si plusieurs salariés demandent à s'absenter simultanément pour la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, il y a un quota d'absences simultanées à ne pas dépasser.

Ce quota est fonction du nombre de salariés dans l'entreprise :

- Dans une entreprise de plus de 99 salariés, seuls 2 % peuvent s'absenter en même temps.
- Dans une entreprise de 25 à 99 salariés, seuls 2 bénéficiaires de congés de formation peuvent s'absenter en même temps.
- Dans une entreprise de moins de 25 salariés, il y a un seul bénéficiaire.

Si ce quota n'est pas respecté, l'employeur peut reporter le départ en formation.

Le refus de l'employeur doit être motivé et notifié dans un délai de 8 jours à compter de la réception de sa demande.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être contesté devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes qui tranche la question.

**Durée**

Le salarié peut prendre un ou plusieurs congés, dans la limite de 12 jours par an.

La durée de chaque congé ne peut pas être inférieure à une demi-journée.

Cette formation ne peut avoir lieu pendant les congés payés.

Les animateurs des stages et sessions de formation économique, sociale, environnementale et syndicale peuvent prendre un ou plusieurs congés dans la limite de 18 jours par an.

*À noter : les jours pris pour le congé de formation des représentants du personnel sont déduits de la durée limite du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale.*

**Rémunération**

Le salarié en congé de formation bénéficie du maintien total de sa rémunération par l'employeur.

**Situation du salarié durant la formation**

Pendant la formation, le contrat de travail du salarié est suspendu. La période de congé est toutefois assimilée à une durée de travail effectif pour le calcul des congés payés et des droits aux prestations sociales et familiales.

**Fin du congé**

À la fin de la formation, l'organisme de formation remet une attestation au salarié.

Elle constate le suivi effectif du stage ou de la session.

Le salarié doit remettre cette attestation à son employeur au moment où il reprend son activité.